

**COMMUNE DE
VALGELON-LA ROCHETTE**
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 18 juin 2026

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026

ID : 073-200086882-20260618-2026077-DE



Le dix-huit juin deux mille vingt-six à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur MERIEUX Jean-Pierre, Maire

Membres présents : Jean-Pierre MERIEUX, Annie GONTARD, Patrick CHARLES, Angélique NEFISSI, Elisabeth JOUTY, Jean-Loup CREUX, Nathalie SIBUÉ, Joël RECORDON, Delphine LAINÉ, Guillaume SETA, Nadine KUZAY, Pierre DUBOSSON, Virginie TOURNIER, Nadine CASTILLON, Samira BOUKERCHE, Cédric LARGE, Eric MARTINET, Jacky DONJON, Elisabeth FAVERJON, David ATES, Jacky GACHET, Pierre VERNEY.

Absent :

Procurations : Fabien GARCIA à Jean-Loup CREUX, Jean-Claude BENGRIBA à Annie GONTARD, Christelle ETIENNE à Nadine KUZAY, Christophe BOUTTE à Patrick CHARLES, Dominique SABATIER à Virginie TOURNIER, Magalie BOITEL à Samira BOUKERCHE, Véronique CHRISTOL à Jacky DONJON.

Membres en exercice	Quorum	Présents	Pouvoirs	Votants
29	15	22	7	29

Date de la convocation : 12 juin 2026

Madame Delphine LAINE a été élue secrétaire de séance.

Délibération N°2026/77

OBJET : Droit à la formation des élus municipaux et fixation des crédits affectés

Le rapporteur : Jean-Pierre MERIEUX, Maire

Dans les trois mois suivant son installation et tous les ans, le Conseil municipal est invité à délibérer sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

L'article L.2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales reconnaît aux membres des conseils municipaux le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du Conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400 € par an, cumulable sur toute la durée du mandat dans la limite de 800 €. La mise en œuvre du droit à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat.

Il est aussi précisé que les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat et que cette durée reste inchangée en cas de pluralité des mandats.

La présente délibération a pour objectif de préciser les orientations et les modalités de mise en œuvre de la formation des élus locaux.

1) Orientations sur la formation des élus locaux

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Il est proposé de prioriser le droit de formation des élus de ce début de mandat sur les besoins collectifs favorisant la prise de fonction ainsi que les formations thématiques des élus ayant reçu délégation, à savoir :

- Statut de l' élu local
- Rôle de l' élu local dans l' administration
- Budget et finances des collectivités territoriales
- Animations de réunions, prise de parole en public
- Formations spécifiques sur les domaines de délégations des adjoints et conseillers délégués

Les demandes de formations individuelles autres seront étudiées au cas par cas, en fonction des crédits restants.

2) Vote des crédits

L'exercice du droit à la formation des élus constitue une dépense obligatoire de la collectivité, dans la limite des crédits affectés.

Depuis le 1er Janvier 2016, le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune et ne peut excéder 20% du même montant.

Aussi, en 2026, les crédits alloués pourraient être établis à 4.13% soit 5 000 €.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils s'accumulent ainsi avec le budget formation, obligatoirement voté chaque année.

En revanche, ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

La somme inscrite au budget 2026 étant de 1 000 €, elle sera modifiée en cours d'exercice budgétaire par décision modificative.

3) Participation à une action de formation

Chaque conseiller qui souhaitera participer à un module de formation devra préalablement en avertir le Maire qui instruira la demande, engagera les crédits et vérifiera que l'enveloppe globale votée n'est pas consommée. Afin de faciliter l'étude du dossier, les élus devront accompagner leur demande des pièces justificatives nécessaires : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

Seuls les organismes ayant fait l'objet d'un agrément par le Ministère de l'intérieur sont habilités à dispenser des formations aux élus et donnent lieu à une prise en charge par la collectivité.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités Territoriales à l'adresse suivante : www.collectivites-locales.fr

A défaut, la demande sera écartée.

4) Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration, dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'État (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'État).
- Les pertes de revenus éventuelles subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à formation. Ces remboursements auront lieu dans la limite des dispositions réglementaires en vigueur.

5) Débat annuel

Un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif et un débat annuel doit avoir lieu pour assurer une entière transparence auprès des administrés. Ce débat a également pour objet de définir les nouveaux thèmes considérés comme prioritaires au cours de l'année n par rapport à l'année n-1.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2123-12 et suivants et R.4135-19-1 et suivants ;

Vu la loi n°92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux,

Vu la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice de leur mandat et créant le DIF,

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à la proximité de l'action publique,

Vu la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l' élu local,

Vu la nécessité d'organiser et de rationaliser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** les orientations définies pour l'exercice du droit à la formation par les membres du conseil municipal pour l'année 2026.
- **APPROUVE** la réalisation des formations selon les conditions exposées ci-dessus.
- **DECIDE** de fixer le montant des dépenses de formation par an, à environ 4,00 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune, soit la somme de 5 000 €.
- **PRECISE** que l'imputation de la dépense correspondante sera inscrite au budget de la commune, chapitre 65 – article 65315.

Valgelon-La Rochette, le 18 juin 2026.

La secrétaire de séance,



Delphine LAINE

Le Maire,



Jean-Pierre MERISSE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai

Envoyé en préfecture le 29/06/2026

Reçu en préfecture le 29/06/2026

Publié le 29/06/2026

ID : 073-200086882-20260618-2026077-DE

